**MEMORANDUM D’ENTENTE POUR**

**[NOM DU** **FONDS FIDUCIAIRE MULTI-PARTENAIRES]**

**UTILISANT LA GESTION CANALISEE DES FONDS[[1]](#footnote-2)**

**Mémorandum d’entente**

**entre**

**les Organisations participantes de l’ONU[[2]](#footnote-3)**

**et**

**le Bureau des fonds fiduciaires multipartenaires du PNUD**

**concernant les aspects opérationnels d’un**

**[nom du fonds fiduciaire multipartenaires]**

**dans [nom du pays] (le cas échéant)**

**CONSIDERANT** que les Organisations participantes des Nations Unies signataires du présent Mémorandum d’entente (ci-après, collectivement, les « Organisations participantes de l’ONU ») ont créé un [nom du fonds fiduciaire multipartenaires] (ci-après, le « Fonds ») commençant le [date de commencement] et prenant fin le [date de fin][[3]](#footnote-4) (ci-après, la « Date de fin »), tel qu’il pourra être périodiquement modifié, dans le cadre de leur coopération en matière de développement avec le Gouvernement du [**nom du pays**] (**le cas échéant**) (ci-après, le « Gouvernement hôte »), telle que décrite plus en détail dans les Termes de Référence du Fonds fiduciaire multipartenaires en date du [date du Document de programme], document n° [n° de référence du document] (ci-après, les « Termes de Référence », dont une copie figure à l’ANNEXE A), et ont convenu d’instaurer un mécanisme de coordination (ci-après, le « Comité de pilotage »)[[4]](#footnote-5) pour faciliter une collaboration efficace et efficiente entre les Organisations participantes de l’ONU et le Gouvernement hôte (le cas échéant) pour les besoins de la mise en œuvre du Fonds ;

**CONSIDERANT** que les Organisations participantes de l’ONU ont convenu qu’elles devraient adopter une approche coordonnée dans le cadre de leur collaboration avec les contributeurs qui souhaitent concourir à la mise en œuvre du Fonds et ont établi des Termes de Références destiné à servir de fondement pour la mobilisation de ressources pour le Fonds et ont également convenu qu’elles devraient fournir aux contributeurs la possibilité de contribuer au Fonds et de recevoir des rapports sur celui-ci par l’intermédiaire d’un canal unique ;

**CONSIDERANT** queles Organisations participantes de l’ONU ont convenu en outre de demander au Programme des Nations Unies pour le développement (qui est également une Organisation participante de l’ONU dans le cadre du présent Fonds)[[5]](#footnote-6), par l’intermédiaire du Bureau des fonds multipartenaires, de faire office d’interface administrative entre les contributeurs et les Organisations participantes de l’ONU et qu’à cette fin, le Bureau des fonds multipartenairesa accepté de s’en charger conformément au présent Mémorandum d’entente ; et

**PAR CONSEQUENT**, les Organisations participantes de l’ONU et le Bureau des fonds multipartenaires (ci-après, collectivement, les « Participants ») conviennent de ce qui suit :

**Article I**

**Nomination de l’Agent administratif ; statut, obligations et frais**

1. Les Organisations participantes de l’ONU nomment par les présentes le Bureau des fonds multipartenaires (ci-après, l’ « Agent administratif ») en qualité d’Agent administratif du Fonds, conformément aux conditions énoncées dans le présent Mémorandum d’entente. L’Agent administratif accepte cette nomination, étant entendu que les Organisations participantes de l’ONU assumeront l’entière responsabilité programmatique et financière des fonds qui leur seront versés par l’Agent administratif. La présente nomination produira ses effets jusqu’à son expiration ou sa révocation, conformément à l’article X ci-dessous.
2. L’Agent administratif sera responsable de l’efficacité et de l’impartialité de la gestion fiduciaire et de l’information financière et devra, au nom des Organisations participantes de l’ONU :
3. Recevoir les contributions des contributeurs qui souhaiteront apporter un appui financier au Fonds ;
4. Administrer les fonds reçus, conformément au présent Mémorandum d’entente et à l’Accord administratif (tel que défini ci-dessous au paragraphe 4 du présent article), ainsi qu’aux dispositions relatives à la clôture du Compte du Fonds et aux questions connexes ;
5. Sous réserve des fonds disponibles, verser lesdits fonds à chaque Organisation participante de l’ONU, conformément aux décisions du Comité directeur, en tenant compte du budget prévu dans le document programmatique approuvé[[6]](#footnote-7) ;
6. Veiller à consolider les états et les rapports, sur la base des informations fournies par chaque Organisation participante de l’ONU, conformément aux Termes de Référence, et communiquer ceux-ci à chaque contributeur ayant versé une contribution au Fonds et au Comité directeur ;
7. Fournir un rapport final, y compris une notification selon laquelle les opérations du Fonds ont été menées à bien conformément à l’article IV ci-dessous ;
8. Verser des fonds à toute Organisation participante de l’ONU au titre de tout coût supplémentaire des tâches que le Comité directeur pourra décider d’attribuer (telles que mentionnées au paragraphe 3 de l’article I, ci-dessous) conformément aux Termes de Référence.

3. Le Comité directeur pourra demander à toute Organisation participante de l’ONU d’effectuer des tâches supplémentaires en faveur du Fonds non liées aux fonctions de l’Agent administratif détaillées au paragraphe 2 de l’article I ci-dessus, sous réserve des fonds disponibles. Les coûts desdites tâches seront fixés d’un commun accord à l’avance et, avec l’approbation du Comité directeur, seront facturés au Fonds à titre de coûts directs.

1. L’Agent administratif conclura un Accord administratif type, selon le modèle joint à l’ANNEXE B (ci-après, un « Accord administratif »), avec chaque contributeur qui souhaitera fournir un appui financier au Fonds. L’Agent administratif devra s’assurer que l’Accord administratif type et les informations relatives aux contributions du contributeur seront publiés sur le site Web de l’Agent administratif (<http://mptf.undp.org>) et sur celui de l’ONU dans [pays] (URL du site Web), en tant que de besoin.

5. Aucune des Organisation participante de l’ONU ne sera responsable des actions ou omissions de l’Agent administratif ou de son personnel, ou des personnes fournissant des services en son nom, sous réserve de leurs actions ou omissions concurrentes respectives. En ce qui concerne les actions ou omissions concurrentes des Organisations participantes de l’ONU, la responsabilité en résultant sera partagée entre elles ou imputée à l’une d’entre elles dans la mesure desdites actions ou omissions concurrentes, ou de toute autre manière convenue. En outre, les contributeurs ne seront pas responsables des activités des Participants au titre du présent Mémorandum d’entente.

6. L’Agent administratif sera habilité à affecter des frais administratifs d’un pour cent (1 %) du montant versé par chaque contributeur signataire d’un Accord administratif au paiement des coûts de l’Agent administratif liés à l’exécution de ses fonctions, telles que décrites dans le présent Mémorandum d’entente.

7. Si l’Agent administratif est également une Organisation participante de l’ONU, une délimitation claire, y compris des rapports hiérarchiques distincts et un cadre de responsabilisation, seront établis et maintenus au sein de l’organisation désignée en qualité d’Agent administratif entre ses fonctions en tant qu’Agent administratif et ses fonctions en tant qu’Organisation participante de l’ONU.

8. L’Agent administratif aura le droit de facturer au Fonds des frais au titre des coûts directs d’un montant conforme aux recommandations du GNUDD alors en vigueur, afin de couvrir le coût lié à la poursuite des fonctions de l’Agent administratif, si le Comité directeur accepte de prolonger le Fonds au-delà de la Date de fin, sans contribution supplémentaire au Fonds.

**Article II**

**Questions financières**

L’Agent administratif

1. L’Agent administratif créera un compte du grand livre séparé, conformément à son règlement financier et à ses règles de gestion financière, pour les besoins de la réception et de l’administration des fonds reçus en application d’un Accord administratif (ci-après, le « Compte du Fonds »). Le Compte du Fonds sera administré par l’Agent administratif, conformément aux règlements, règles, politiques et procédures qui lui sont applicables, y compris ceux et celles qui concernent les intérêts.
2. L’Agent administratif n’absorbera pas les gains ou pertes de change qui augmenteront ou diminueront les fonds disponibles aux fins de versement aux Organisations participantes de l’ONU.
3. Sous réserve des fonds disponibles, l’Agent administratif procédera à des versements à l’aide du Compte du Fonds selon les décisions du Comité directeur, conformément au budget indiqué dans le document programmatique approuvé. Les versements seront composés de coûts directs et indirects, tels qu’indiqués dans le budget.
4. L’Agent administratif effectuera normalement chaque versement dans un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la réception du document programmatique approuvé requis, selon les décisions du Comité directeur, conformément aux Termes de Référence, avec une copie du document programmatique approuvé requis, signé par l’ensemble des parties concernées. L’Agent administratif transférera des fonds à chaque Organisation participante de l’ONU par virement bancaire. Chaque Organisation participante de l’ONU informera l’Agent administratif par écrit du compte en banque à utiliser pour les virements effectués en application du présent Mémorandum d’entente. Lorsqu’il effectuera un virement au profit d’une Organisation participante de l’ONU, l’Agent administratif notifiera à la Trésorerie de ladite Organisation participante de l’ONU les informations suivantes : (a) le montant viré, (b) la date de valeur du virement et (c) l’indication que le virement émanera du Bureau des fonds multipartenaires et sera effectué au titre du Fonds du [nom du pays] (le cas échéant), en application du présent Mémorandum d’entente.
5. Lorsque le solde du Compte du Fonds à la date du versement prévu sera insuffisant pour procéder audit versement, l’Agent administratif consultera le Comité directeur et effectuera un versement, le cas échéant, selon les décisions du Comité directeur.

Les Organisations participantes de l’ONU

1. Chaque Organisation participante de l’ONU créera un compte du grand livre séparé conformément à son règlement financier et à ses règles de gestion financière pour les besoins de la réception et de l’administration des fonds qui lui seront versés par l’Agent administratif à l’aide du Compte du Fonds. Ledit compte du grand livre séparé sera administré par chaque Organisation participante de l’ONU conformément à ses propres règlements, règles, politiques et procédures, y compris ceux et celles qui concernent les intérêts.
2. Chaque Organisation participante de l’ONU utilisera les fonds qui lui seront versés par l’Agent administratif à l’aide du Compte du Fonds pour mettre en œuvre les activités dont elle sera responsable, telles qu’indiquées dans le document programmatique approuvé, ainsi que pour ses coûts indirects. Les Organisations participantes de l’ONU n’entameront et ne poursuivront les opérations liées aux activités du Fonds qu’après réception des versements effectués par l’Agent administratif, conformément au paragraphe 3 de l’article II ci-dessus. Les Organisations participantes de l’ONU ne pourront souscrire aucun engagement dépassant le montant versé au titre du document programmatique approuvé. Si le montant versé s’avère insuffisant, l’Organisation participante de l’ONU concernée déposera une demande de budget supplémentaire auprès du Comité directeur indiquant le financement additionnel qui sera nécessaire. Si aucun financement supplémentaire n’est disponible, les activités à réaliser dans le cadre du document programmatique approuvé pourront être réduites ou, si nécessaire, interrompues par l’Organisation participante de l’ONU.
3. Les Organisations participantes de l’ONU reconnaissent que chacun des contributeurs signataires d’un Accord administratif s’est réservé le droit de suspendre tout versement au titre de sa contribution : (i) en cas de manquement aux obligations prévues par l’Accord administratif, y compris celles qui sont liées à l’article VIII ; (ii) en cas de modification substantielle des Termes de Référence ; ou (iii) en cas d’allégations crédibles de détournement de fonds conformément à l’article VII du présent Mémorandum d’entente (article VIII de l’Accord administratif) ; sachant toutefois qu’avant d’exercer un tel droit, l’Agent administratif, le Comité directeur et le contributeur devront se consulter en vue de remédier rapidement à une telle situation.
4. Les coûts indirects des Organisations participantes de l’ONU recouvrés par l’intermédiaire des dépenses d’appui au programme seront de sept pour cent (7 %). Tous les autres coûts engagés par chaque Organisation participante de l’ONU au titre des activités dont elle aura la responsabilité dans le cadre du Fonds seront recouvrés en tant que coûts directs.

**Article III**

**Activités des Organisations participantes de l’ONU**

Mise en œuvre du Fonds

1. La mise en œuvre des activités programmatiques relèvera de la responsabilité des Organisations participantes de l’ONU et sera effectuée par chaque Organisation participante de l’ONU conformément à ses propres règlements, règles, politiques et procédures applicables, y compris ceux et celles qui concernent les achats, ainsi que la sélection et l’évaluation des partenaires d’exécution. En conséquence, l’engagement et la gestion du personnel, l’achat des équipements, fournitures et services, et la conclusion des contrats devront être effectués conformément aux dispositions de ces règlements, règles, politiques et procédures.
2. La propriété des équipements et des fournitures achetés, ainsi que des droits de propriété intellectuelle attachés aux œuvres produites, à l’aide des fonds transférés aux Organisations participantes de l’ONU en application du présent Mémorandum d’entente, sera déterminée conformément aux règlements, règles, politiques et procédures applicables à ces Organisations participantes de l’ONU, y compris tout accord avec le Gouvernement hôte concerné, le cas échéant.

3. Chaque Organisation participante de l’ONU établira des mesures de sauvegarde programmatiques appropriées dans le cadre de la conception et la mise en œuvre des activités du Fonds, promouvant ainsi les valeurs, normes et règles communes du système des Nations Unies. Ces mesures peuvent inclure, le cas échéant, le respect des conventions internationales sur l’environnement, les droits de l’enfant et les normes fondamentales du travail convenues au niveau international.

4. A titre de mesure exceptionnelle, en particulier au cours de la phase de mise en place du Fonds, et sous réserve du respect de leurs règlements, règles et politiques de nature financière, les Organisations participantes de l’ONU pourront choisir d’entamer la mise en œuvre des activités du Fonds avant la réception des virements initiaux ou ultérieurs en provenance du Compte du Fonds, en utilisant leurs propres ressources. Lesdites activités anticipées seront entreprises en accord avec le Comité directeur sur la base de fonds qu’il aura alloués ou approuvés à des fins de mise en œuvre par l’Organisation participante de l’ONU concernée, après réception par l’Agent administratif d’Accords administratifs signés par les contributeurs contribuant au Fonds. Il appartiendra exclusivement aux Organisations participantes de l’ONU de décider d’entamer lesdites activités anticipées ou autres activités en dehors des paramètres énoncés ci-dessus.

5. Toute modification du champ d’application du document programmatique approuvé et, notamment, de sa nature, de son contenu, de son ordonnancement ou de sa durée, par l’Organisation participante de l’ONU concernée, sera subordonnée à l’approbation du Comité directeur. L’Organisation participante de l’ONU devra promptement notifier à l’Agent administratif par l’intermédiaire du Comité directeur tout changement apporté au budget, tel qu’indiqué dans le document programmatique approuvé.

6. Lorsqu’une Organisation participante de l’ONU souhaitera mettre en œuvre ses activités liées au Fonds par l’intermédiaire d’un tiers ou en collaboration avec un tiers, elle sera responsable de l’exécution de l’ensemble des engagements et obligations dudit tiers et ni les autres Organisations participantes de l’ONU, ni l’Agent administratif n’en assumeront la responsabilité.

1. Dans le cadre de la mise en œuvre de leurs activités programmatiques, aucune des Organisations participantes de l’ONU ne sera considérée comme étant un agent des autres et, par conséquent, les membres du personnel de l’une d’entre elles ne seront pas considérés comme étant des fonctionnaires, des membres du personnel ou des agents des autres. Sans limiter la généralité de ce qui précède, aucune des Organisations participantes de l’ONU ne sera responsable des actions ou omissions des autres Organisations participantes de l’ONU, des membres de leur personnel ou des personnes fournissant des services pour leur compte.
2. Chaque Organisation participante de l’ONU veillera à ce que l’Agent administratif soit informé par écrit de l’achèvement opérationnel de toutes les activités dont elle sera responsable aux termes du document programmatique approuvé. La clôture financière doit être achevée dans les dix-huit (18) mois suivant la clôture opérationnelle ou dans le délai indiqué dans le règlement financier et les règles de gestion financière de l’Organisation participante de l’ONU, au premier terme échu.

Dispositions spéciales concernant le financement du terrorisme

1. Conformément aux résolutions du Conseil de sécurité des Nations Unies relatives au terrorisme, notamment les résolutions 1373 (2001) et 1267 (1999) du Conseil de sécurité des Nations Unies et les résolutions connexes, les participants sont fermement engagés dans la lutte internationale contre le terrorisme et, en particulier, contre le financement du terrorisme. De même, tous les Participants reconnaissent leur obligation de se conformer à toute sanction applicable imposée par le Conseil de sécurité des Nations Unies. Chacune des Organisations participantes de l’ONU fera tous les efforts raisonnables pour s’assurer que les fonds qui lui sont transférés conformément au présent Mémorandum d’entente ne sont pas utilisés pour fournir un soutien ou une assistance à des personnes ou des entités liées au terrorisme, telles que désignées par tout régime de sanctions du Conseil de sécurité des Nations Unies. Si, pendant la durée du présent Mémorandum d’entente, une Organisation participante de l’ONU détermine qu’il existe des allégations crédibles selon lesquelles les fonds qui lui ont été transférés conformément au présent Mémorandum d’entente ont été utilisés pour fournir un soutien ou une assistance à des personnes ou des entités liées au terrorisme, telles que désignées par tout régime de sanctions du Conseil de sécurité des Nations Unies, elle en informera, dès qu’elle en aura connaissance, le Comité directeur, l’Agent administratif et le(s) contributeur(s) et, en consultation avec les contributeurs, le cas échéant, déterminera une réponse appropriée.

**Article IV**

**Rapports**

Rapports financiers

1. Chaque Organisation participante de l’ONU fournira à l’Agent administratif les états et rapports financiers suivants, préparés conformément aux procédures comptables et d’information applicables à l’Organisation participante de l’ONU concernée, comme le prévoit les Termes de Référence. Les Organisations participantes de l’ONU devront s’efforcer d’harmoniser la présentation de leurs rapports dans la mesure du possible.
2. Un rapport financier annuel au 31 décembre au titre des fonds qui lui auront été versés à l’aide du Compte du Fonds, à fournir au plus tard quatre (4) mois (le 30 avril) après la fin de l’année civile ; et
3. des états financiers finaux et des rapports financiers finaux certifiés, après l’achèvement des activités prévues dans le document programmatique approuvé, y compris la dernière année desdites activités, à fournir au plus tard cinq (5) mois (le 31 mai) après la fin de l’année civile au cours de laquelle la clôture financière desdites activités sera intervenue, ou dans le délai indiqué dans le règlement financier et les règles de gestion financière de l’Organisation participante de l’ONU, au premier terme échu.

Rapports descriptifs

2. Chaque Organisation participante de l’ONU fournira à l’Agent administratif les rapports descriptifs suivants, préparés conformément aux procédures d’information applicables à l’Organisation participante de l’ONU concernée, comme le prévoit les Termes de Référence. Les Organisations participantes de l’ONU devront s’efforcer d’harmoniser la présentation de leurs rapports dans la mesure du possible.

1. des rapports intérimaires descriptifs annuels, à fournir au plus tard trois (3) mois (le 31 mars) après la fin de l’année civile ; et
2. des rapports descriptifs finaux, après l’achèvement des activités prévues dans le document programmatique approuvé, y compris la dernière année desdites activités, à fournir au plus tard quatre mois (le 30 avril) après la fin de l’année civile au cours de laquelle la clôture opérationnelle desdites activités interviendra.
3. L’Agent administratif veillera à la préparation de rapports intérimaires descriptifs et financiers consolidés sur la base des rapports prévus aux paragraphes 1 et 2 de l’article IV ci-dessus, et communiquera lesdits rapports consolidés à chaque contributeur ayant versé une contribution au Fonds, ainsi qu’au Comité directeur, conformément au calendrier défini dans l’Accord administratif.
4. Les rapports annuels et finaux seront axés sur les résultats et fondés sur des données factuelles. Les rapports descriptifs annuels et finaux compareront les résultats effectifs aux résultats escomptés au niveau des produits et des réalisations, et expliqueront les raisons du dépassement des objectifs ou de l’insuffisance des résultats obtenus. Le rapport descriptif final contiendra également une analyse de la manière dont les produits et les réalisations auront contribué à l’impact global du Fonds. Les rapports financiers fourniront des informations sur l’utilisation des ressources financières par rapport aux produits et réalisations prévus dans le cadre de résultats convenu.
5. L’Agent administratif communiquera également aux contributeurs, au Comité directeur et aux Organisations participantes de l’ONU, les rapports suivants sur ses activités en tant qu’Agent administratif :
6. un état financier annuel certifié (« Source et utilisation des fonds » tel que défini par les directives du GNUDD), à fournir au plus tard cinq mois (le 31 mai) après la fin de l’année civile ; et
7. un état financier annuel certifié (« Source et utilisation des fonds »), à fournir au plus tard cinq mois (le 31 mai) après la fin de l’année civile au cours de laquelle la clôture financière du Fonds interviendra.
8. Les rapports consolidés et les documents connexes seront publiés sur les sites Web de l’ONU dans [pays] [URL du site Web] et de l’Agent administratif [<http://mptf.undp.org>].

**Article V**

**Suivi et évaluation**

Suivi

1. Le suivi du Fonds sera effectué conformément aux Termes de Référence. Les Participants et le(s) contributeur(s) organiseront des consultations au moins une fois par an, en tant que de besoin, pour examiner la situation du Fonds. En outre, les Participants et le(s) contributeur(s) examineront toute révision substantielle du Fonds, et s’informeront promptement de toute circonstance importante et de tout risque majeur, y compris ceux liés à l’article VIII, qui compromettront ou risqueront de compromettre les réalisations décrites dans les Termes de Référence, financées en totalité ou en partie par les contributions du ou des contributeurs.

Evaluation

1. L’évaluation du Fonds et, si cela est nécessaire et opportun, son évaluation conjointe par les Participants, le(s) contributeur(s), le Gouvernement hôte (le cas échéant) et d’autres partenaires, seront effectuées conformément aux Termes de Référence.
2. Le Comité directeur et/ou les Organisations participantes de l’ONU recommanderont une évaluation conjointe lorsqu’il sera nécessaire de procéder à une évaluation générale des résultats au niveau du Fonds ou au niveau d’une réalisation particulière dans le cadre du Fonds. Le rapport d’évaluation conjointe sera publié sur le site Web de l’ONU dans [pays] [URL du site] et de l’Agent administratif [<http://mptf.undp.org>].

4. En outre, les Participants reconnaissent que le ou les contributeurs peuvent, séparément ou conjointement avec d’autres partenaires, prendre l’initiative d’évaluer ou d’examiner leur coopération avec l’Agent administratif et les Organisations participantes de l’ONU dans le cadre du présent Mémorandum d’entente, afin de déterminer si des résultats sont ou ont été obtenus et si les contributions ont été utilisées aux fins prévues. L’Agent administratif et les Organisations participantes de l’ONU seront informés de ces initiatives, seront consultés sur la portée et la réalisation de ces évaluations ou examens et seront invités à y participer. En cas de demande en ce sens, les Participants contribueront à fournir les informations pertinentes dans les limites de leurs règlements, règles, politiques et procédures. Tous les coûts seront supportés par le contributeur concerné, sauf accord contraire. Les Participants conviennent qu’une telle évaluation ou un tel examen ne constituera pas un audit financier, de conformité ou autre du Fonds, y compris des programmes, projets ou activités financés dans le cadre du présent Mémorandum d’entente.

**Article VI**

**Audit**

Audit externe et interne

1. Les activités de l’Agent administratif et de chaque Organisation participante de l’ONU en rapport avec le Fonds seront exclusivement auditées par leurs auditeurs internes et externes respectifs, conformément à leur propre règlement financier et règles de gestion financière. Les rapports d’audit externe et interne correspondants seront rendus publics, sauf si les politiques et procédures applicables de chacun des Participants concernés en disposent autrement.

Audits internes conjoints

1. Les services d’audit interne des Participants au Fonds pourront envisager de procéder à des audits internes conjoints du Fonds, conformément au Cadre d’audit interne conjoint des activités communes des organismes des NationsUnies, y compris son approche fondée sur les risques et ses dispositions relatives à la divulgation des rapports d’audit interne concernant le Fonds. Dans ce cas, les services d’audit interne des Participants consulteront le Comité directeur.

Coût des audits internes

1. Le coût total des activités d’audit interne liées au Fonds sera supporté par le Fonds.

Audits des partenaires d’exécution

4. La partie de la contribution transférée par une Organisation participante de l’ONU à ses partenaires d’exécution aux fins des activités de mise en œuvre du Fonds sera auditée conformément au règlement financier et aux règles de gestion financière de cette Organisation participante de l’ONU, ainsi qu’à ses politiques et procédures. La divulgation des rapports d’audit correspondants sera effectuée conformément aux politiques et procédures de cette Organisation participante de l’ONU.

**Article VII**

**Fraude, corruption et comportement contraire à l’éthique**

1. Les Participants sont fermement résolus à prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter et combattre les pratiques de corruption, frauduleuses, collusoires, coercitives, contraires à l’éthique ou d’obstruction. Les Participants reconnaissent qu’il est important que tous les membres du personnel des Nations Unies, les titulaires d’un contrat de service les partenaires d’exécution, les fournisseurs et les tiers qui participent à des activités conjointes, ou à celles de l’Agent administratif ou des Organisations participantes de l’ONU (ces personnes et entités étant ci-après dénommées, ensemble, les « Personnes/Entités », et individuellement, une « Personne/Entité ») adhèrent aux normes d’intégrité les plus élevées, telles que définies par chaque Participant. A cette fin, chaque Participant appliquera des normes de conduite qui régiront les prestations de ces Personnes/Entités, afin d’interdire les pratiques contraires à ces normes d’intégrité dans le cadre des activités liées au Fonds. Si une Personne/Entité est une organisation de l’ONU, l’Organisation participante de l’ONU qui engagera cette Personne/Entité appliquera les normes d’intégrité de cette Personne/Entité. Il est interdit aux Personnes/Entités de se livrer à des pratiques de corruption, frauduleuses, collusoires, coercitives, contraires à l’éthique ou d’obstruction, telles que définies ci-dessous.
2. Dans le présent Mémorandum d’entente :
3. « Pratique de corruption » désigne le fait d’offrir, de donner, de recevoir ou de solliciter, directement ou indirectement, une chose de valeur dans le but d’influencer illicitement les actions d’une autre personne ou entité ;
4. « Pratique frauduleuse » désigne tout acte ou toute omission, y compris les fausses déclarations, visant intentionnellement ou par négligence à induire en erreur une personne ou entité dans le but d’obtenir un avantage financier ou autre, ou d’échapper à une obligation ;
5. « Pratique collusoire » désigne tout accord entre des personnes et/ou entités visant à atteindre un objectif illicite, y compris à influencer illicitement les actions d’une autre personne ou entité ;
6. « Pratique coercitive » désigne tout acte ou toute omission qui nuit ou porte préjudice, ou menace de nuire ou de porter préjudice, directement ou indirectement, à une personne ou entité ou à ses biens, dans le but d’influencer illicitement ses actions ;
7. « Pratique contraire à l’éthique » désigne tout comportement ou toute conduite contraire aux dispositions des codes de conduite du personnel ou des fournisseurs concernant les conflits d’intérêts, les cadeaux, les invitations et les anciens employés ; et
8. « Pratique d’obstruction » désigne tout acte ou toute omission destiné(e) à entraver de manière substantielle l’exercice de droits contractuels d’audit, d’enquête et d’accès à l’information, y compris la destruction, la falsification, l’altération ou la dissimulation de preuves importantes pour une enquête portant sur des allégations de fraude et de corruption.

Enquêtes

1. (a) Les enquêtes portant sur des allégations d’actes fautifs prétendument commis par des Personnes/Entités participant aux activités du Fonds et engagées par un Participant seront menées par le service d’enquête de ce Participant, conformément à ses politiques et procédures internes.

(b)

(i) Si le service d’enquête d’un Participant estime qu’une allégation relative à la mise en œuvre d’activités relevant de la responsabilité de ce Participant est suffisamment crédible pour justifier une enquête, il en notifiera promptement le Comité directeur (et l’Agent administratif, si ce Participant n’est pas l’Agent administratif) du Fonds, à condition qu’une telle notification ne compromette pas la conduite de l’enquête et, notamment, les perspectives de recouvrement des fonds ou la sécurité des personnes ou des biens.

(ii) En cas de réception d’une telle notification, il appartiendra au Comité directeur et à l’Agent administratif de contacter promptement les bureaux antifraude (ou équivalents) du ou des contributeurs.

(iii) En cas d’allégation crédible, le ou les Participants concernés prendront en temps opportun des mesures appropriées conformément à leurs règlements, règles, politiques et procédures, lesquelles pourront inclure la suspension de tout versement supplémentaire à toute Personne/Entité prétendument impliquée dans des pratiques de corruption, frauduleuses, collusoires, coercitives, contraires à l’éthique ou d’obstruction, telles que définies ci-dessus.

(c)

(i) Le service d’enquête du Participant qui examinera la crédibilité d’une allégation ou qui mènera l’enquête échangera des informations, en tant que de besoin, avec les services d’enquête des autres Participants au Fonds afin de déterminer la meilleure façon de résoudre l’enquête et d’établir si l’acte fautif allégué se limite à ce Participant ou si un ou plusieurs autres Participants au Fonds peuvent également être affectés. Si les services d’enquête concernés déterminent que plusieurs Participants pourraient être affectés par l’acte fautif allégué, ils appliqueront la procédure décrite ci-dessous à la clause (ii).

(ii) Si une personne ou entité susceptible de faire l’objet d’une enquête a été engagée par plusieurs Participants, les services d’enquête des Participants concernés peuvent envisager de mener des enquêtes conjointes ou coordonnées, en déterminant le cadre d’enquête à utiliser.

(d) Dès que le ou les Participants concernés auront achevé leur rapport d’enquête interne, conformément à leurs politiques et procédures internes respectives, ils communiqueront des informations sur les résultats de leurs enquêtes à l’Agent administratif et au Comité directeur. Après réception de ces informations sur les résultats des enquêtes, il appartiendra au Comité directeur et à l’Agent administratif de contacter promptement les bureaux antifraudes compétents (ou équivalents) du ou des contributeurs.

(e) Chaque Participant concerné décidera des mesures disciplinaires et/ou administratives, y compris la saisine des autorités nationales, qui pourront être prises à la suite de l’enquête, conformément à ses politiques et procédures internes en matière de mesures disciplinaires et/ou administratives, y compris le mécanisme de sanction des fournisseurs, le cas échéant. Le ou les Participants concernés communiqueront à l’Agent administratif et au Comité directeur du Fonds des informations sur les mesures prises à la suite des enquêtes. Après réception de ces informations sur les mesures prises à la suite des enquêtes, il appartiendra au Comité directeur et à l’Agent administratif de contacter promptement les bureaux antifraudes compétents (ou équivalents) du ou des contributeurs.

Recouvrement des fonds

4. S’il est établi, après enquête, qu’il existe des preuves de détournement de fonds, chaque Participant concerné fera tout son possible, conformément à ses règlements, règles, politiques et procédures, pour recouvrer les fonds détournés. En ce qui concerne les fonds recouvrés, le Participant concerné consultera le Comité directeur, l’Agent administratif et le(s) contributeur(s). Le ou les contributeurs pourront demander que ces fonds leur soient restitués au prorata de leur contribution au Fonds, auquel cas le Participant versera la partie des fonds ainsi recouvrés au crédit du Compte du Fonds et l’Agent administratif restituera cette partie des fonds au(x) contributeur(s). Les fonds dont le ou les contributeurs ne demanderont pas la restitution seront soit versés au crédit du Compte du Fonds, soit utilisés par le Participant à toute fin déterminée d’un commun accord.

5. Les Participants appliqueront les dispositions des paragraphes 1 à 4 de l’article VII ci-dessus conformément à leur cadre de responsabilité et de contrôle respectif, ainsi qu’aux règlements, règles, politiques et procédures applicables.

**Article VIII**

**Exploitation sexuelle et/ou abus sexuels, et/ou harcèlement sexuel**

1. Les Participants ne toléreront aucun acte d’exploitation, d’abus ou de harcèlement sexuel dans les activités de programmation, et s’engagent fermement à prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir et combattre de tels agissements. L’Agent administratif et les Organisations participantes de l’ONU reconnaissent qu’il est important que tous les membres du personnel des Nations Unies, les titulaires d’un contrat de service, les partenaires d’exécution, les fournisseurs et les tiers qui participent à des activités conjointes, ou à celles de l’Agent administratif ou de l’Organisation participante de l’ONU (ces personnes et entités étant ci-après dénommées, ensemble, les « Personnes/Entités », et individuellement, une « Personne/Entité ») adhèrent aux normes d’intégrité et de conduite les plus élevées, telles que définies par chaque organisation concernée de l’ONU. Les Personnes/Entités devront s’abstenir de tout acte d’exploitation sexuelle, d’abus sexuel et de harcèlement sexuel, tels que définis ci-dessous.
2. Définitions :
3. « Exploitation sexuelle » désigne le fait d’abuser ou de tenter d’abuser d’un état de vulnérabilité, d’un rapport de force inégal ou de rapports de confiance à des fins sexuelles, y compris mais non exclusivement en vue d’en tirer un avantage pécuniaire, social ou politique ;
4. « Abus sexuels » désigne une atteinte physique réelle ou menacée de nature sexuelle, que cela soit par la force ou dans des conditions inégales ou coercitives ; et
5. « Harcèlement sexuel » désigne tout comportement importun à connotation sexuelle dont on peut raisonnablement penser qu’il puisse choquer ou humilier, lorsqu’un tel comportement interfère avec le travail, est présenté comme une condition à l’emploi ou crée au lieu de travail un climat d’intimidation, d’hostilité ou de vexation. Le harcèlement sexuel peut se produire sur le lieu de travail ou en lien avec le travail. S’il procède généralement d’un mode de comportement, le harcèlement sexuel peut résulter d’un acte isolé. Il convient de tenir compte du point de vue de la personne visée par un tel comportement pour évaluer le caractère raisonnable de ses attentes ou impressions.
6. Enquête et rapport :
7. Enquête :
8. Les enquêtes portant sur des allégations d’Exploitation et/ou d’Abus sexuels prétendument commis dans le cadre d’activités programmatiques financées par le Fonds seront, le cas échéant, menées par le service d’enquêtes de l’Organisation participante de l’ONU concernée, conformément à ses règles, règlements, politiques et procédures. Lorsque le partenaire d’exécution de l’activité financée et ses parties responsables, sous-bénéficiaires et autres entités engagées pour fournir des services au titre des activités programmatiques sont des Organisations de l’ONU, les enquêtes portant sur ces allégations seront menées par le service d’enquête de l’Organisation concernée de l’ONU, conformément à ses règles, règlements, politiques et procédures. Lorsque l’Organisation participante de l’ONU ne mènera pas elle-même l’enquête, elle veillera à ce que le partenaire d’exécution de l’activité financée et ses parties responsables, sous-bénéficiaires et autres entités engagées pour fournir des services au titre des activités programmatiques, enquêtent sur toute allégation d’Exploitation et d’Abus sexuels suffisamment crédible pour justifier une enquête.

(ii) Si une personne susceptible de faire l’objet d’une enquête a été engagée par plusieurs Organisations de l’ONU participants au Fonds, les services d’enquête des Organisations de l’ONU concernées (Agent administratif ou Organisation participante de l’ONU) peuvent envisager de mener des enquêtes conjointes ou coordonnées, en déterminant le cadre d’enquête à utiliser.

1. Les enquêtes portant sur des actes de Harcèlement sexuel prétendument commis par des fonctionnaires et membres du personnel des Nations Unies participant aux activités du Fonds et engagés par l’Agent administratif et/ou chaque Organisation participante de l’ONU seront menées par le service d’enquête de l’Organisation concernée de l’ONU, conformément à ses règles, règlements, politiques et procédures.
2. Rapport sur les allégations faisant l’objet d’une enquête des Organisations participantes de l’ONU et de leurs partenaires d’exécution :
3. Le Comité directeur, l’Agent administratif du Fonds et les Contributeurs seront promptement informés, par le biais du mécanisme de communication de l’information du Secrétaire général sur l’Exploitation et l’Abus sexuels (le « Rapport »)[[7]](#footnote-8), des allégations d’Exploitation et/ou d’Abus sexuels portées à la connaissance/faisant l’objet d’une enquête de l’Organisation participante de l’ONU, ainsi que de toute allégation suffisamment crédible pour justifier une enquête qui aura été signalée par des partenaires d’exécution de l’Organisation participante de l’ONU, sans préjudice du statut de l’Organisation participante de l’ONU.
4. Les Organisations participantes de l’ONU qui ne participeront pas au Rapport informeront promptement le Comité directeur, l’Agent administratif du Fonds et les Contributeurs des allégations d’Exploitation et/ou d’Abus sexuels qui auront été portées à leur connaissance/sur lesquelles elles enquêteront, par le biais de leur méthode habituelle de notification de ces questions à leurs organes directeurs compétents.

(c) Rapport sur les allégations crédibles et les mesures prises à l’issue d’une enquête :

(i) Le Comité directeur, l’Agent administratif du Fonds et les Contributeurs seront promptement informés, par le biais du Rapport, des allégations crédibles d’Exploitation et/ou d’Abus sexuels faisant l’objet d’une enquête de l’Organisation participante de l’ONU, ainsi que de toute allégation crédible ayant fait l’objet d’une enquête et d’un signalement par des partenaires d’exécution de l’Organisation participante de l’ONU.

(ii)  Si l’Organisation participante de l’ONU estime qu’une affaire pourrait avoir un impact significatif sur le partenariat d’une Organisation participante de l’ONU avec le Fonds et/ou avec le(s) Contributeur(s), l’Organisation participante de l’ONU fournira promptement à l’Agent administratif et au Président du Comité directeur des informations aussi détaillées que celles figurant dans le rapport, sur les résultats de son enquête ou des enquêtes menées par ses partenaires d’exécution dont elle aura connaissance, concernant les affaires évoquées dans le Rapport relatif aux activités financées par le Fonds, et qui auront confirmé des allégations d’Exploitation et/ou d’Abus sexuels. Après réception des informations concernant les résultats des enquêtes, il appartiendra à l’Agent administratif de contacter promptement les bureaux de déontologie / d’enquête (ou équivalents) du Contributeur.

(iii)  S’il est déterminé que des allégations d’Exploitation et/ou d’Abus sexuels sont crédibles, chaque Organisation participante de l’ONU décidera des mesures contractuelles, disciplinaires et/ou administratives, y compris la saisine des autorités nationales, qui pourront être prises à la suite d’une enquête, conformément à ses règlements, règles, politiques et procédures internes sur les mesures disciplinaires et/ou administratives, le cas échéant. La ou les Organisations participantes de l’ONU concernées communiqueront à l’Agent administratif et au Comité directeur, par le biais du Rapport, des informations sur les mesures prises au titre des allégations crédibles d’Exploitation et/ou d’Abus sexuels dans le cadre de leurs activités programmatiques financées par le Fonds.

(iv) En ce qui concerne les allégations crédibles de Harcèlement sexuel (concernant les activités internes d’une Organisation participante de l’ONU), l’Organisation participante de l’ONU concernée communiquera des informations sur les mesures prises à l’Agent administratif, au Comité directeur et aux Contributeurs du Fonds par le biais de ses rapports réguliers à ses organes directeurs compétents. L’Agent administratif communiquera au Comité directeur et aux Contributeurs du Fonds, par le biais de ses rapports réguliers à son organe directeur compétent, des informations sur les mesures prises après confirmation par sa propre enquête du caractère crédible d’allégations de Harcèlement sexuel au sein de ses activités internes.

1. Toute information fournie par les Organisations participantes de l’ONU conformément aux paragraphes précédents sera communiquée conformément à leurs règlements, règles, politiques et procédures respectifs et sans préjudice de la sûreté, de la sécurité, de la vie privée et du droit à une procédure régulière des personnes concernées.

**Article IX**

**Communication et transparence**

1. Sous réserve de ses règlements, règles, politiques et procédures, chaque Organisation participante de l’ONU prendra des mesures appropriées pour faire connaître le Fonds et pour rendre dûment hommage aux autres Organisations participantes de l’ONU. Les informations communiquées à la presse et aux bénéficiaires du Fonds et l’ensemble des matériels publicitaires, avis officiels, rapports et publications connexes souligneront les résultats obtenus et reconnaîtront le rôle du Gouvernement hôte, des contributeurs, des Organisations participantes de l’ONU, de l’Agent administratif et de toute autre entité concernée. En particulier, l’Agent administratif veillera à inclure une juste reconnaissance du rôle de chaque Organisation participante de l’ONU et de chaque partenaire national dans l’ensemble des communications externes relatives au Fonds.

2. L’Agent administratif, en consultation avec les Organisations participantes de l’ONU, s’assurera que les décisions concernant l’examen et l’approbation du Fonds, ainsi que les rapports périodiques relatifs à l’avancement de la mise en œuvre du Fonds, seront publiés, s’il y a lieu, pour l’information du public, sur les sites Web de l’ONU dans [pays] [URL du site Web] et de l’Agent administratif [<http://mptf.undp.org>]. Lesdits rapports et documents pourront inclure les programmes approuvés par le Comité directeur et les programmes en attente d’approbation, ainsi que les rapports financiers annuels et intérimaires et les évaluations externes du Fonds, le cas échéant.

3. Les Participants s’engagent à faire application de principes de transparence dans le cadre de la mise en œuvre du Fonds, conformément à leurs règlements, règles, politiques et procédures respectifs. Les contributeurs, l’Agent administratif, l’Organisation participante de l’ONU et le Gouvernement hôte, le cas échéant, s’efforceront de se concerter avant la publication ou la diffusion d’informations considérées comme sensibles.

**Article X**

**Expiration, modification, résiliation et soldes non utilisés**

1. Le présent Mémorandum d’entente expirera lors de la remise au(x) contributeur(s) de l’état financier final certifié conformément à l’article IV, paragraphe 5(b).

2. Le présent Mémorandum d’entente ne pourra être modifié que par accord écrit des Participants.

3. Chaque Organisation participante de l’ONU pourra dénoncer le présent Mémorandum d’entente moyennant un préavis écrit de trente (30) jours, adressé à l’ensemble des autres Participants aux présentes, sous réserve du maintien en vigueur du paragraphe 5 ci-dessous aux fins qu’il prévoit.

4. La nomination de l’Agent administratif pourra être révoquée par l’Agent administratif (d’une part) ou par accord mutuel de l’ensemble des Organisations participantes de l’ONU (d’autre part) moyennant un préavis écrit de trente (30) jours adressé aux autres Participants, sous réserve du maintien en vigueur du paragraphe 5 ci-dessous aux fins qu’il prévoit. Dans l’hypothèse où une telle révocation interviendrait, les Participants conviendront des mesures permettant de conclure de manière ordonnée et prompte l’ensemble des activités, afin de minimiser les coûts et dépenses.

5. Les engagements souscrits par les Participants dénonçant ou résiliant le présent Mémorandum d’entente survivront à la résiliation des présentes, à la révocation de l’Agent administratif ou à la dénonciation des présentes par une Organisation participante de l’ONU, dans la mesure de ce qui sera nécessaire pour permettre la conclusion ordonnée des activités et l’achèvement des rapports finaux, l’évacuation du personnel, des fonds et des biens, l’apurement des comptes entre les Participants aux présentes et l’acquittement des obligations contractées vis-à-vis des sous-traitants, consultants ou fournisseurs.

6. Le solde résiduel des comptes du grand livre séparés des différentes Organisations participantes de l’ONU après l’achèvement opérationnel des activités dont elles seront responsables en vertu du document programmatique approuvé sera reversé sur le Compte du Fonds dès que cela sera possible sur le plan administratif et avant la clôture financière de ces activités, conformément à l’article III, paragraphe 8. Le solde résiduel du Compte du Fonds à l’achèvement des activités du Fonds sera utilisé à une fin déterminée d’un commun accord ou restitué au(x) contributeur(s) au prorata de leur contribution au Fonds, selon la décision du ou des contributeurs et du Comité directeur.

**Article XI**

**Notifications**

1. Toute mesure requise ou permise aux termes du présent Mémorandum d’entente pourra être prise au nom de l’Agent administratif par le Coordonnateur exécutif du Bureau des fonds multipartenaires, ou son/sa représentant(e) désigné(e), et au nom d’une Organisation participante de l’ONU par le chef de bureau de [nom du pays] (le cas échéant), ou son/sa représentant(e) désigné(e).

2. Toute notification ou demande requise ou permise aux termes du présent Mémorandum d’entente devra prendre une forme écrite. Une telle notification ou demande sera considérée comme ayant été dûment communiquée lorsqu’elle aura été remise en main propre ou adressée par courrier ou par tout autre moyen de communication convenu au Participant auquel elle devra être communiquée, à son adresse telle qu’indiquée à l’ANNEXE C des présentes ou à toute autre adresse qu’il aura précisée par écrit au Participant communiquant une telle notification ou demande.

**Article XII**

**Entrée en vigueur**

 Le présent Mémorandum d’entente entrera en vigueur lors de sa signature par les Participants et produira ses effets jusqu’à son expiration ou sa résiliation.

**Article XIII**

**Règlement des différends**

Les Participants feront tout leur possible pour régler promptement, au moyen de négociations directes, les différends, litiges ou réclamations résultant du présent Mémorandum d’entente ou de toute violation de celui-ci. Les différends, litiges ou réclamations qui n’auront pas été réglé sous soixante (60) jours à compter de la date à laquelle l’un des Participants aura notifié à l’autre Participant la nature desdits différends, litiges ou réclamations et les mesures qui devraient être prises pour y remédier seront résolus par voie de consultation entre les chefs de secrétariat des Participants.

**EN FOI DE QUOI**, les soussignés, dûment habilités à représenter les Participants aux fins des présentes, ont signé le présent Mémorandum d’entente en **[nombre de signataires[[8]](#footnote-9)]** exemplaires.

*Pour l’Agent administratif*

Signature : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Nom : Jennifer Topping

Titre : Coordinatrice exécutive, MPTFO

Lieu : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Date : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

*Pour l’Organisation participante de l’ONU [nom] Pour l’Organisation participante de l’ONU [nom]*

Signature : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ Signature : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Nom : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ Nom : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Titre : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ Titre : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Lieu : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ Lieu : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Date : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ Date : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

ANNEXE A :

Termes de Référence

ANNEXE B :

Accord administratif type entre le Contributeur et l’Agent administratif

ANNEXE C :

Notifications

*Pour l’Agent administratif :*

Nom : Jennifer Topping

Titre : Coordinatrice exécutive, MDTFO

Adresse : 304 East 45th Street, 11th Floor, New York, NY 10017, USA

Téléphone : +1 212 906 6880

Fax : +1 212 906 6990

Adresse électronique : Jennifer.topping@undp.org

*Pour Organisation participante de l’ONU [nom]*

Nom : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Titre : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Adresse : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Téléphone : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Fax : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Adresse électronique : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

*Pour Organisation participante de l’ONU [nom]*

Nom : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Titre : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Adresse : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Téléphone : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Fax : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Adresse électronique : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

1. Le présent Mémorandum d’entente a fait l’objet d’un accord des membres du Groupe des Nations Unies pour le développement durable (UNSDG/GNUDD). Toute modification substantielle (« substantielle » fait référence à toute modification liée aux liens juridiques décrits dans le Mémorandum d’entente, aux mécanismes de gouvernance, aux dispositifs d’information ou autres questions équivalentes) apportée au Mémorandum d’entente nécessite l’accord préalable et écrit des Organisations participantes de l’ONU et de l’Agent administratifde l’Agent administratif du MPTF concerné et doit être autorisée par le Groupe du contrôle de la gestion fiduciaire par l’intermédiaire du Bureau de la coordination des activités de développement de l’ONU (DCO). [↑](#footnote-ref-2)
2. Telles qu’indiquées dans les emplacements réservés aux signatures. [↑](#footnote-ref-3)
3. Il s’agit de la date à laquelle le Fonds est censé mettre fin à ses opérations, telle que stipulée dans les Termes de Référence, et à laquelle toutes les activités programmatiques sont censées être achevées. [↑](#footnote-ref-4)
4. La composition et le rôle du Comité directeur seront déterminés conformément aux règles et procédures de l’ONU et selon les recommandations du Fonds, à savoir les Recommandations du GNUDD concernant les fonds multipartenaires et les Instructions permanentes du GNUDD pour les pays adoptant l’approche « Unis dans l’action ». [↑](#footnote-ref-5)
5. Dans la plupart des cas, l’Agent administratif sera également une Organisation participante de l’ONU. Toutefois, si l’Agent administratif n’est pas une Organisation participante de l’ONU, cette disposition peut être supprimée. [↑](#footnote-ref-6)
6. Telle qu’elle est utilisée dans le présent document, l’expression « document programmatique approuvé » fait référence à un plan de travail annuel ou à un programme/document de projet, etc. qui est approuvé par le Comité directeur aux fins de l’attribution de fonds. [↑](#footnote-ref-7)
7. Le niveau de détail des informations incluses dans le Rapport à différents stades du processus d'enquête peut être consulté sur le site <https://www.un.org/preventing-sexual-exploitation-and-abuse/fr/content/data-allegations-un-system-wide>. Les informations sont publiées à la fois en temps réel et par le biais de rapports mensuels. [↑](#footnote-ref-8)
8. Des signataires supplémentaires peuvent être ajoutés par avenant. [↑](#footnote-ref-9)